Image not found or type unknown

Licenciement informations

Par **MAMA1**, le **26/10/2021** à **05:33**

Bonjour,

J'ai appris hier, par téléphone, que j'ai été licenciée mais je n'ai pas encore reçu la lettre.

Normalement je suis sensée la recevoir aujourd'hui, le jour de mon repos. Si je ne reçois pas la lettre demain ne suis-je pas sensée aller travailler ? car je n'ai eu l'informations que par appel téléphonique, ce qui correspond à un licenciement verbal. Je n'ai pas encore de lettre. Dois-je rendre les clés ?

Merci.

Par **Marck.ESP**, le **26/10/2021** à **08:24**

Bonjour
En droit du travail, l'article L. 1232-6 du Code du travail dispose que « Lorsque l'employeur décide de licencier un salarié, il lui notifie sa décision par lettre recommandée avec avis de réception. ».

Ce courrier vous précisera les modalités de ce licenciement, notamment en terme de préavis et bien sûr de restitution des clés.

Par **P.M.**, le **26/10/2021** à **08:36**

Bonjour,

Il faudrait déjà savoir si vous avez été convoqué à un entretien préalable conformément à l' art. L1232-2 du Code du Travail :

[quote]
L'employeur qui envisage de licencier un salarié le convoque, avant toute décision, à un entretien préalable.

La convocation est effectuée par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre

contre décharge. Cette lettre indique l'objet de la convocation.

L'entretien préalable ne peut avoir lieu moins de cinq jours ouvrables après la présentation de la lettre recommandée ou la remise en main propre de la lettre de convocation.

[/quote]
Vous risquez de manquer de preuve pour invoquer un licenciement verbal, je vous conseillerais donc de vous présenter normalement à votre travail tant que vous n'aurez pas reçu la lettre de licenciement car en plus on ignore si c'est pour faute grave...

Si l'employeur exige que vous rendiez les clés, il faudrait demander un écrit...

Par **MAMA1**, le **26/10/2021** à **18:00**

J'ai été convoquée en date du 13 octobre par courrier, sauf que je n'étais pas chez moi. Depuis, je n'ai pas reçu cette lettre. Le 13, je suis allée en magasin et ma responsable était justement venue pour cette convocation. Je l'avais informée que je n'avais pas reçu cette convocation et que je n'étais pas au courant. Suis-je en faute car je ne suis pas rentrée chez moi et que je ne savais pas que j'avais une convocation à récupérer ? Je n'ai toujours pas de lettre de licenciement, hormis que j'ai exprimé le fait que, sans elle, je ne pouvais pas arrêter. Ils m'ont envoyé par mail, le document qui stipulait qu'il me renvoie pour insuffisances professionnelles parce que mes statistiques de vente sont inférieures à mes collègues.

Par **janus2fr**, le **26/10/2021** à **18:08**

Bonjour,

Donc ce n'est pas un licenciement pour faute grave, vous devriez alors avoir un préavis à effectuer, sauf si l'employeur vous en exempte.

Par **P.M.**, le **26/10/2021** à **18:29**

Si la convocation concernait l'entretien préalable au licenciement, vous n'êtes pas en faute en ne vous y étant pas présentée...

La lettre recommandée de licenciement aurait dû vous parvenir en recommandé avec AR...

L'insuffisance professionnelle n'est pas fautive et doit être étayée par des faits précis, vérifiables et objectifs, vous pourriez donc éventuellement contester le licenciement...

Je vous conseillerais de vous rapprocher d'un défenseur syndical (liste disponible sur le site de la DREETS ex-DIRECCTE) ou d'un avocat spécialiste...

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés

Par **MAMA1**, le **26/10/2021** à **18:36**

Tout en vous remerciant de vos réponses. Juste une dernière question. En sachant que je suis enceinte de 9 semaines et que je devais en informer mon employeur de ma grossesse à 12 semaines puis-je entamer des procédures pour contrecarrer le licenciement par rapport à cela svp ?

Merci beaucoup.

Par **P.M.**, le **26/10/2021** à **18:40**

Vous pouvez envoyer un certificat médical par lettre recommandée avec AR à l'employeur dans les 15 jours du licenciement pour lui annoncer votre grossesse...

Par **P.M.**, le **26/10/2021** à **23:27**

J'ajoute l'art. L1225-5 du Code du Travail et les art. R1225-1 à 3....

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés